

# FR\_GERICHTE 603 2025 130 vom 9. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2025\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2025_130)

FR: FR\_GERICHTE 603 2025 130 du 9 octobre 2025

IT: FR\_GERICHTE 603 2025 130 del 9 ottobre 2025

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPJA). Le Tribunal cantonal peut donc en examiner les mérites.

### E. 2

La recourante requiert la récusation de la Juge déléguée à l'instruction.

#### E. 2.1

et les références).

#### E. 2.2

Le magistrat dont la récusation est formellement et valablement requise ne saurait en principe statuer lui-même sur sa propre récusation (ATF 122 II 471 consid. 3a; 114 Ia 278; 105 Ib 301 consid. 1b; arrêts TF 6B\_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 4.1; 2C\_464/2014 du 30 mai 2014 consid. 10.1; 1B\_135/2009 du 12 août 2009 consid. 6.1; 1P.396/2001 du 13 juillet 2001 consid. 2a). L'art. 24 al. 2 CPJA concrétise ce principe en prévoyant que l'autorité collégiale statue en l'absence du membre concerné. La jurisprudence admet toutefois une exception au principe précité, en considérant que, même si cette décision incombe, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité, une juridiction dont la récusation est demandée peut écarter elle-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou d'emblée dénuée de toute chance de succès (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; 122 II 471 consid. 3a; 114 Ia 278 consid. 3b; arrêts TF 6B\_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 4.1; 6B\_720/2015 du 5 avril 2016 consid. 5.5; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 3.1; 2C\_464/2014 du 30 mai 2014 consid. 10.1; 1B\_135/2009 du 12 août 2009 consid. 6.1; 1P.396/2001 du 13 juillet 2001 consid. 2b). Le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 caractère abusif ou d'emblée dénué de toute chance de succès d'une demande de récusation ne doit pas être admis trop facilement, car il s'agit d'une exception au principe selon lequel le juge dont la récusation est demandée ne doit pas faire partie de la composition de l'autorité chargée de statuer sur son déport (arrêts TF 1B\_146/2010 du 23 juin 2010 consid. 2.1; 1B\_135/2009 du 12 août 2009 consid. 6.1; 6B\_337/2008 du 7 janvier 2009 consid. 2.1; voir aussi arrêt TF 2C\_384/2017 du 3 août 2017 consid. 3.2; concernant le droit cantonal voir par exemple arrêt TC FR 601 2019 55 du 22 septembre 2020; 601 2017 26 du 30 mai 2017; en ce qui concerne la demande de récusation dirigée contre certains membres d'une autorité collective voir aussi arrêts TF 1B\_413/2022 du 8 novembre 2022 consid. 1 et 1F\_9/2021 du 14 avril 2021 consid. 2.4.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante requiert la récusation de la Juge déléguée à l'instruction au motif que son rôle n'est pas clair ("délégué par la volonté de qui, selon quelle procédure et pourquoi?"), qu'elle n'a demandé une avance de frais qu'à la recourante et non à l'autorité intimée, et qu'elle profite de son autorité pour exiger le paiement de frais exorbitants par rapport à l'enjeu juridique et la nature administrative de la cause. Ce faisant, la recourante n'invoque concrètement aucun motif de récusation prévu par l'art. 21 al. 1 CPJA. Le rôle du juge délégué à l'instruction découle de l'art. 86 al. 2 CPJA qui prévoit que l'autorité de recours instruit les recours dont elle est saisie et qu'une autorité collégiale, comme les cours du Tribunal cantonal (art. 44 al. 1 de la loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1] et art. 29 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement du 22 novembre 2012 [RTC; RSF 131.11]), peut confier cette tâche à son président, à un autre membre ou à une délégation. L'autorité déléguée à l'instruction prend alors toutes les décisions procédurales utiles (art. 88 al. 1 CPJA). S'agissant par ailleurs de la demande d'avance de frais, force est de constater que l'art. 128 al. 2 CPJA prévoit que dans les affaires portées devant le Tribunal cantonal, la partie (recourante) est tenue de fournir une avance de frais fixée par l'autorité en garantie du paiement des frais de procédure présumés. De plus, conformément à l'art. 133 CPJA, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération, de l'Etat, des communes et d'autres personnes morales de droit public, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause, ce qui n'est à l'évidence pas le cas de l'OCN lorsqu'il prend des mesures de sécurité routière. Enfin, le montant de l'avance de frais demandée à la recourante correspond manifestement à celui qui est usuellement fixé en matière de circulation routière. Il s'ensuit que la demande de récusation est manifestement mal fondée, sinon abusive, de sorte qu'elle sera écartée par la Cour de céans dans sa composition ordinaire comprenant la Juge déléguée à l'instruction.

### **E. 3**

Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, le Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de retrait préventif du permis de conduire.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9

### **E. 4.1**

Selon l'art. 14 al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Le permis de conduire ne peut ainsi être délivré aux candidats qui n'ont pas les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b LCR). Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. a LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1).

#### **E. 4.2**

À la différence du retrait d'admonestation, qui suppose une infraction fautive à une règle de circulation, le retrait basé sur l'art. 16d al. 1 LCR est un retrait de sécurité, mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public et de protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs inaptes (arrêts TC FR 603 2024 118 du 2 décembre 2024; 603 2022 40 du 30 mars 2022). Loin de représenter un mal infligé au conducteur inapte, le retrait de sécurité est une mesure de protection prise en faveur de l'intéressé lui-même, qui, inapte à piloter un véhicule automobile d'une manière sûre, mettrait en péril son intégrité corporelle et son patrimoine en prenant le volant. Le retrait de sécurité apparaît aussi comme une mesure de défense sociale, l'Etat, gardien de l'ordre public, se devant d'écarter du trafic l'automobiliste dont l'inaptitude à conduire est une source de danger pour les autres usagers de la route (arrêt TC FR 603 2024 118 du 2 décembre 2024). La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes. L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée (arrêt TF 1C\_139/2023 du 11 août 2023 consid. 3.1). Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 15d al. 1 let. b LCR, si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête. Si la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière (art. 37 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 [OCCR; RS 741.013]). Quant aux particuliers, ils peuvent communiquer des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne à l'autorité cantonale. Celle-ci peut alors demander un rapport au médecin traitant de la personne signalée (art. 30b al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]).

#### **E. 4.4**

Ce qui vient d'être dit n'exclut toutefois pas que le permis de conduire puisse être retiré immédiatement, à titre de mesure préventive, le temps que des examens plus poussés puissent être exécutés. En effet, l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prescrit que le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. En raison du danger potentiel inhérent à la conduite d'un véhicule à moteur, des indications qui font apparaître le conducteur comme un risque particulier pour les autres usagers de la route et soulèvent des doutes sérieux quant à son aptitude à conduire sont suffisantes pour prononcer le retrait préventif du permis de conduire. La preuve stricte des circonstances qui excluent l'aptitude à la conduite n'est pas nécessaire (ATF 125 II 492 consid. 2b).

#### **E. 5**

En l'occurrence, il ressort d'un rapport de la police cantonale du 13 juin 2025 que la recourante a eu un comportement soulevant manifestement des doutes quant à son aptitude à conduire un véhicule automobile. Elle a en effet signalé le vol de son véhicule avant d'indiquer qu'il avait été retrouvé. Contactée par téléphone, elle a expliqué ne pas se souvenir du dépôt de la plainte pénale et a confirmé que son véhicule n'avait jamais été volé. Lorsque la police s'est rendue à son domicile pour s'assurer que tout était en ordre, les agents ont constaté que la recourante ne se souvenait pas de la situation, même si elle avait signé le retrait de la plainte pénale. Ce comportement devait interpeller les agents de police, d'autant plus que le fils de la recourante leur a exposé que la santé de celle-ci était mauvaise et qu'elle avait régulièrement des pertes de mémoire. Au vu du contenu du rapport de police précité, c'est à juste titre que l'autorité intimée a entrepris des investigations complémentaires. Elle a ainsi demandé à la recourante, certes par le biais d'un courrier adressé à son fils, ce qui a pu heurter l'intéressée, de lui faire parvenir un certificat médical circonstancié, établi par son médecin-traitant, attestant de son aptitude à la conduite des véhicules du 1er groupe en toute sécurité. Par ailleurs, dès lors que la recourante s'est non seulement opposée avec des arguments relativement confus et erratiques à la procédure mise en œuvre par l'OCN, mais n'a pas produit le certificat médical demandé, l'autorité intimée pouvait et devait en conclure que les craintes relatives à l'aptitude de la recourante à conduire véhicule en toute sécurité n'étaient pas levées. Dans ces conditions, c'est à juste titre qu'il a prononcé le retrait préventif du permis de conduire de la recourante tout en précisant qu'une décision finale sera rendue à réception du rapport médical requis, ajoutant qu'à défaut de dépôt d'un tel rapport, un retrait de sécurité de durée indéterminée du permis de conduire de la recourante sera prononcé sans nouvel avis. Pour l'ensemble des motifs exposés, il convient par conséquent de constater que l'autorité intimée n'a violé ni le droit ni son pouvoir d'appréciation en prononçant le retrait de sécurité préventif du permis de conduire de la recourante. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCN confirmée.

## **E. 6**

La Cour ayant statué sur le fond de la cause, la requête de restitution de l'effet suspensif (603 2025 149) et la requête de mesures provisionnelles urgentes (603 2025 150) deviennent sans objet.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9

### **E. 7.2**

En l'espèce, un plaideur raisonnable assumant les frais de sa défense aurait réalisé que son comportement pouvait susciter des doutes sur sa capacité à conduire son véhicule en toute sécurité et, plutôt que de déposer un recours d'emblée voué à l'échec, aurait demandé un rapport circonstancié à son médecin-traitant. La requête d'assistance judiciaire (603 2025 148) est par conséquent rejetée.

## E. 8

Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 1 al. 1 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités de partie en matière de juridiction administrative [Tarif JA; RSF 150.12]), sont mis à la charge de celle-ci qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Il ne lui est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. La requête de récusation de la Juge déléguée à l'instruction (603 2025 151) est rejetée. II. Le recours (603 2025 130) est rejeté. Partant, la décision du 18 août 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire (603 2025 148) est rejetée. IV. La requête d'effet suspensif (603 2025 149) et la requête de mesures provisionnelles urgentes (603 2025 150) sont sans objet. V. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 800.- et mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 octobre 2025/dbe La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.